

Gouvernement du Québec

Décret 476-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Bulgarie, au Guatemala, à la Lettonie, à la Lituanie, au Nicaragua et à la République dominicaine

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Bulgarie, le Guatemala, la Lettonie, la Lituanie, le Nicaragua et la République dominicaine ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

ATTENDU QUE, suivant l'article 38 de cette Convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les États ci-haut mentionnés sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec accepte les adhésions de la Bulgarie, du Guatemala, de la Lettonie, de la Lituanie, du Nicaragua et de la République dominicaine à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE ces États soient désignés comme États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE la loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51667

Gouvernement du Québec

Décret 489-2009, 22 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation ou permis de conduire — Accords ou ententes de réciprocité — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant divers Règlements portant sur des accords ou des ententes de réciprocité en matière d'immatriculation ou de permis de conduire

ATTENDU QUE le Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière a été édicté par le décret numéro 298-96 du 6 mars 1996;

ATTENDU QUE le Règlement sur un accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick a été édicté par le décret numéro 2211-85 du 31 octobre 1985;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules a été édicté par le décret numéro 1644-95 du 13 décembre 1995;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE, l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE, l'article 8 du Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière prévoit que les dispositions de la présente entente entrent en vigueur par avis formel à la date convenue entre les parties;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu d'avis formel entre le gouvernement du Québec et l'État de la Floride;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur un accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement abrogeant divers Règlements portant sur des accords ou des ententes de réciprocité en matière d'immatriculation ou de permis de conduire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement abrogeant divers Règlements portant sur des accords ou des ententes de réciprocité en matière d'immatriculation ou de permis de conduire

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière, édicté par le décret numéro 298-96 du 6 mars 1996, est abrogé.

2. Le Règlement sur un accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick, édicté par le décret numéro 2211-85 du 31 octobre 1985, est abrogé.

3. Le Règlement sur l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, édicté par le décret numéro 1644-95 du 13 décembre 1995, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51668

Gouvernement du Québec

Décret 490-2009, 22 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules de commerce — Ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), tout véhicule routier doit être immatriculé à moins qu'il n'en soit exempté par le Code;

ATTENDU QUE, l'existence de législations semblables dans d'autres provinces ou territoires du Canada ou dans d'autres États américains a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international ou interprovincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter aux transporteurs la rationalisation de l'utilisation de leur flotte de véhicules en évitant le dédoublement des droits d'immatriculation dans chaque administration dans laquelle ils circulent;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;